

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2023/51 du 22 Juin 2023

Nombre de Conseillers : 53

En exercice : 53

Quorum : 27

Présents : 37

Absents : 16

Votants : 37

-dont « pour » : 37

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 20h30, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Berdoues, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 15 juin 2023.

Présents : M Esterez, R Sassoli, P Laprebende, S Lahille, , JC Dazet, C Salles, C Falceto, D Pomies, C Verdier, P Ducombs, M Moura, B Sarrelabout, C Bonnassies, F Thiroit, C Daujan, C Abadie, JJ Maumus, , C Ladois, JF Daubian, P. Baron, JM Le Mao, J Puch Nedelec, JF Doz, V Cyriaque, P Taran, , A Bourdalle, O Vendome, P Cano, L Soriano, JM Laffitte, JF Abadie, C. Bousquet, D Jove, D.Tugaye, F Monserrat, M Nogues, F Gouzenne,

Absents excusés :

Absents non excusés, , L Aguer Costes, J Bernichan,, M Doneys, F Dupouey, A Fonvielle, , JN Jammet, JC Laborie, JP Magni, C Mailhos, B.Molina Lazarre, G Pujos, M Raber, G Tanques, H Tujague, JC Verdier, M Ulian

Secrétaire de séance : , A Bourdalle

Objet : POURSUITE DES PROCÉDURES DES DOCUMENTS D'URBANISME ENGAGÉES ET DEFINITION DES MODALITÉS DE COLLABORATION

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme relatif à la définition de modalités de collaboration avec les communes membres d'une Communauté de Communes,

Vu les articles L 153-9 et L 163-3 du code de l'urbanisme relatifs à la possibilité de poursuivre les procédures d'élaboration de PLU ou de cartes communales en cours après transfert de compétence, par les EPCI

Vu l'article L 153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du plan local d'urbanisme par le conseil communautaire,

Vu la délibération 2023-04 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en date du 9 février 2023 concernant le transfert de la compétence du plan local d'urbanisme intercommunal, transfert effectif en date du 9 mai 2023.

Mme La présidente rappelle les articles L153-8, L153-9 et 163-3 du code de l'urbanisme qui prévoit en outre que la communauté de communes peut décider, après sollicitation de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale ou de Plan Local d'Urbanisme, engagée avant le transfert de cette compétence à l'EPCI. Dans ce cas la communauté de communes se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

Les communes actuellement engagées dans les procédures d'élaboration ou de révision doivent exprimer leurs volontés de poursuivre l'établissement de leurs documents d'urbanisme. Les communes transmettent leur accord écrit, à la suite d'une délibération en conseil municipal, pour que ces procédures, dont la compétence a été transférée à la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, soient poursuivies. Le conseil communautaire est saisi pour approuver la poursuite des démarches.

3 communes sont concernées par des procédures en cours et ont saisies la communauté de communes par délibération de leur conseil municipaux :

- la communes de Duffort par délibération du 25 mai 2023 pour la révision de son PLU
- la commune de Labéjan par délibération du 13 juin 2023 pour l'élaboration de son PLU
- La commune de Loubersan par délibération du 14 Juin 2023 pour l'élaboration de sa carte communale.

Dès lors il convient de préciser les conditions de collaboration des communes membres et de mise en œuvre.

Compte tenu des discussions lors des réunions locales et des 2 conférences des maires des tenues entre septembre 2022 et janvier 2023 ; et compte tenu des échanges avec les communes concernées la Présidente propose de définir les modalités de collaboration dans le cadre de la poursuite des procédures d'urbanisme engagées tels que :

- Les communes qui en ont exprimé la volonté, poursuivent leur procédures (enquêtes, modification éventuelles...) dans le respect du code de l'urbanisme et de la communauté de communes. Les communes restent les interlocutrices principales.
- Conformément au code de l'urbanisme, la communauté de communes se substitue aux communes dans tous les actes afférents à ces procédures. À ce titre, la communauté de communes acceptant la poursuite de ces dernières, s'engage à exécuter les actes administratifs exigés par ces procédures. De leur côté les communes s'engagent à fournir, les archives des procédures en cours, les documents d'études et compte rendus de réunion de chacune des étapes d'élaboration, dans les plus brefs délais.
- Les dépenses afférentes à ces procédures seront prises en charge par la communauté de communes qui en imputera dans un second temps le coût total aux communes concernées.
- Une fois l'ensemble des étapes abouties, les documents en l'état d'être votés et ayant fait l'objet d'un avis favorable des conseils municipaux concernés, ils sont proposés pour approbation au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de/d' :

- **POURSUIVRE et D'ACHEVER** en collaboration avec les communes concernées, les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme en cours des communes de Duffort, Labéjan et Loubersan,
- **D'APPROUVER** tous les termes de la définition des modalités de collaboration exposées ci-dessus dans le cadre de la poursuite des procédures en cours,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Céline SALLES

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le
- Et de sa publication le

La Présidente ;

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullibos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site www.telerecours.fr.